



COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° <sup>000002</sup> /ARSE/CR/2025

DU 11 0 JAN 2025

Portant avis préalable sur l'étude de faisabilité de la centrale solaire photovoltaïque de 200 MWe en partenariat public-privé entre l'État du Niger et la Société Niger Electricity Power Production (NEPP).

**LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,**

- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant code de l'électricité ;
- Vu la loi n°2018-40 du 5 juin 2018, portant régime des contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n°2018-765/PRN/MF du 2 novembre 2018, portant modalités d'application de la loi n°2018-40 du 5 juin 2018, portant régime des contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022 portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie au Cabinet du Premier Ministre ;

- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu la lettre de saisine de l'ARSE n°000611/ME/SG/DGE/DER reçue le 13 décembre 2024 pour avis sur l'étude de faisabilité du projet de la centrale solaire 200MWc ;
- Vu les pièces du dossier

Après en avoir délibéré le 10 JAN 2025

**DECIDE :**

**Article premier : Du fondement de la décision :**

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) fonde son avis sur les dispositions de l'article 9 du décret 2018-765 /PRN/MF du 02 Novembre 2018, portant modalité d'application de la loi 2018-40 du 5 juin 2018, portant régime des contrats de partenariat public-privé qui dispose que : « *Lorsque le projet concerne un secteur économique faisant l'objet d'une réglementation sectorielle, l'autorité contractante adresse son projet d'étude de faisabilité au régulateur sectoriel concerné pour avis favorable préalable sur le projet au regard de la réglementation sectorielle concernée.*

*Le régulateur sectoriel vérifie que les caractéristiques et le montage du projet sont conformes aux Lois sectorielles concernées. Si le projet est estimé non conforme, le régulateur émet des instructions en vue de sa mise en conformité et l'autorité contractante modifie le projet pour le rendre conforme avant de le soumettre au régulateur sectoriel pour avis favorable préalable.*

*Le régulateur sectoriel rappelle les règles de fond et de procédures obligatoires de la réglementation sectorielle devant être respectées pour la passation des contrats, le type de contrat pouvant être passé et les clauses obligatoires devant figurer dans les contrats en vertu de la réglementation sectorielle ».*

**Article 2 : De l'examen du Projet et de l'étude de faisabilité**

L'examen du montage du Projet de construction de centrale solaire photovoltaïque de 200 MWc et de son étude de faisabilité inspire les commentaires, suggestions et observations ci-après :

**A. Sur la conformité des caractéristiques et du montage du projet aux lois sectorielles**





Sauf exclusions prévues par l'article 2 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Electricité, la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique constituent des activités de service public dont l'Etat peut déléguer partiellement ou en totalité les activités à des opérateurs. La délégation de la production à un opérateur est prévue par l'article 25 de la loi N°2016-05 qui dispose : « *La production indépendante est une délégation d'une activité du service public relative aux installations de production et de vente en gros de l'énergie électrique conformément à la convention* » .

L'exercice de l'activité de production indépendante peut se faire soit sous le régime du droit commun, régi par le Code de l'Electricité ou sous le régime du partenariat public-privé, régi par la loi n° 2018-40 du 5 juin 2018.

Ainsi, le promoteur NEPP a opté pour un régime de partenariat public-privé à travers lequel il propose un projet de construction et d'exploitation d'une centrale solaire de 200MwC à Niamey (Gorou Banda). Il compte réaliser le projet sous la forme d'un BOT (Build, Operate, Transfert).

Par ce type d'approche, NEPP porte l'entière responsabilité de la conception, du développement, du financement, de la construction et de l'exploitation de la centrale solaire et de la vente de sa production d'énergie électrique à l'opérateur de distribution, en l'occurrence la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC).

Spécifiquement à sa conception, le Projet s'inscrit dans le cadre des dispositions de :

- L'Article 40 de la loi N°2018-40, portant régime des contrats de partenariat public-privé indiquant que : « *Un opérateur privé a la possibilité d'adresser à une autorité contractante une offre spontanée. Dans ce cas, ledit opérateur réalise l'étude de faisabilité de manière à présenter un projet cohérent comportant des propositions techniques adéquates, ainsi que les solutions de financement correspondantes* », et
- L'article 41 de la Loi N°2018-40, portant régime des contrats de partenariat public-privé stipulant pour sa part que : « *L'offre spontanée ne peut être soumise que dans le cas d'un contrat de partenariat dont la rémunération du contractant provient exclusivement des usagers...* ».

De ce qui précède, il est loisible de constater que les caractéristiques et le montage du projet de construction d'une centrale photovoltaïque de 200MwC à Niamey sont conformes aux lois sectorielles, notamment aux dispositions législatives susmentionnées.

## **B. Sur le respect des règles de fond et des procédures obligatoires à la réglementation**

L'article 42 de la loi N°2018-40, portant régime des contrats de partenariat public-privé détaille la composition du dossier de l'offre spontanée à soumettre à l'autorité contractante en

disposant que : « *Le porteur de l'offre spontanée soumet à l'autorité contractante un dossier comportant au moins :*

- *Une note décrivant l'étendue et la durée des travaux à réaliser ;*
- *La description des solutions techniques proposées ;*
- *La compétitivité du projet ;*
- *Les avantages économiques et financiers attendus du projet ;*
- *Une analyse des risques liés au projet ;*
- *Un schéma de répartition et d'atténuation de ces risques entre les parties ;*
- *Le coût estimatif global du projet ;*
- *Un plan de financement du projet assorti d'un modèle financier prévisionnel ;*
- *Le détail des études complémentaires à réaliser ainsi que leur coût estimatif et leur mode et source de financement ;*
- *Un avant-projet de contrat.*

*L'offre spontanée est accompagnée de documents attestant des capacités financières et techniques de l'opérateur à réaliser le projet proposé ».*

Or, en passant en revue les éléments constitutifs à fournir, nous relevons certaines insuffisances dans le dossier soumis. Les documents suivants n'ont pas été joints au dossier :

- **Le détail des études complémentaires à réaliser ainsi que leur coût estimatif, leur mode et source de financement ;**
- **L'avant-projet de contrat ;**
- **Les documents attestant des capacités financières et techniques de l'opérateur à réaliser le projet proposé.**

En outre, il n'est pas clairement exposé, au-delà de l'annonce, les preuves des implications des partenaires financiers et techniques du projet, ce qui est un gage pour garantir la capacité du promoteur à honorer les engagements financiers.

Il est aussi important de rappeler pour la suite des opérations, qu'il est requis aussi les avis du Ministère chargé des Finances et de l'ANPIP pour obtenir l'autorisation du Premier Ministre pour la poursuite des négociations du contrat de partenariat public-privé entre le Ministère chargé de l'Energie et le promoteur NEPP, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi N°2018-40, portant régime des contrats de partenariat public-privé.

### **C. Sur le fond du rapport de l'étude de faisabilité**

L'article 7 du décret n° 2018-765/PRN/MF du 2 novembre 2018, portant modalités d'application de la Loi n° 2018-40 du 5 juin 2018 relative au régime des contrats de partenariat public-privé, précise que : « *L'étude de faisabilité doit comporter une étude approfondie des thématiques suivantes :*

- *Une détermination précise du besoin public à satisfaire ;*



- *Une détermination de l'impact social et environnemental ;*
- *Une détermination de la faisabilité technique ;*
- *Une détermination de la rentabilité financière et de la viabilité économique du projet ;*
- *Une Évaluation des implications budgétaire et financière du projet ».*

Ainsi, à l'examen du rapport de l'étude de faisabilité centrale photovoltaïque de 200MWc à Niamey, sous l'angle des indications ci-haut énumérées, il est permis de relever ce qui suit :

### **1) Par rapport au besoin à satisfaire**

L'étude de faisabilité prend en compte l'étude prévisionnelle de la demande nationale du plan de production à moindre coût, étude de référence déterminant le plan de déploiement de l'offre électrique dans le long terme.

Ce plan déroule la programmation de l'offre en partant des centrales électriques existantes, puis celles en cours d'exécution et pour finir par celles projetées à construire en fonction de l'évolution de la demande, sur un critère d'optimum économique.

Ainsi, le projet de centrale solaire photovoltaïque 200 MWc viendra en complément des projets déjà en cours d'exécution, dont la Dorsale Nord 330 KV Nigéria-Bénin-Niger-Burkina Faso, la centrale solaire 150 MWc de Bangoula et la centrale hydroélectrique de 130 MWc de Kandadji et la centrale de 50MWc de scalling solar.

### **2) Par rapport à l'impact environnemental et social**

Le promoteur NEPP n'a pas produit une étude d'impact environnemental et social.

Cela nous prive par conséquent de la possibilité d'apprécier les impacts environnementaux et sociaux du projet et les mesures d'atténuations adéquats à leurs gestions.

Aussi, nos commentaires restent réservés à la production de l'étude technique du projet.

### **3) Par rapport à la rentabilité financière et à la viabilité économique du projet**

Les enjeux liés au projet sont d'ordres énergétique et économique.

S'agissant des enjeux énergétiques, on peut citer la sécurisation de l'approvisionnement énergétique du fait d'une meilleure maîtrise sur l'offre locale, la diversification des sources de production et l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique national.

Quant aux enjeux économiques, ils porteront sur la création d'emplois pendant les phases de construction estimés à 1000 personnes et d'exploitation du projet à 300 personnes permanentes, l'accroissement des recettes fiscales tout au long du projet, l'attractivité des financements extérieurs dans le pays à travers le ralliement des partenaires techniques et financiers, la

réduction du coût moyen de production du fait de la compétitivité de la production solaire sur la production thermique. L'offre du promoteur propose un prix de cession de 35 F/KWh très compétitif par rapport au prix de revient de l'énergie produite et achetée qui s'établit à une moyenne de 78,6 F/KWh en 2023. Si l'offre du promoteur arrive à être intégrée dans le mix énergétique, elle contribuerait à abaisser le coût de revient moyen.

Sur un autre plan, il ya à noter que l'analyse de la rentabilité financière du promoteur fait ressortir une Valeur Actualisée Nette (VAN) positive évaluée à 11.911.083.187 FCFA, un Taux de Rendement Interne (TRI) du projet de 8,3% et un Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC) estimé de 13%.

**Avec un TRI inférieur au CMPC, la question sur la rentabilité du projet reste posée. Nous relevons toutefois une incohérence dans les taux utilisés dans le calcul des charges d'intérêts des emprunts de 6,7% et 9% respectivement pour les bailleurs et les banques locales alors que le promoteur indique au point 7 « Analyses des risques » que des taux fixes de 3,7% et 12% ont été négociés.**

### **Article 3 : De la décision du Collège de Régulation**

Le projet de centrale solaire 200 Mwc à Niamey, de part sa compétitivité sur toutes les autres sources existantes, dégage un intérêt significatif tant énergétique qu'économique et peut s'intégrer dans le mix électrique national.

Il reste devoir aussi à corriger les insuffisances et réserves énoncées à l'article 2 ci-dessus.

**En considération de tout ce qui précède, le Collège de Régulation émet un avis favorable préalable à l'étude de faisabilité technique du projet de centrale solaire photovoltaïque de 200 Mwc à Niamey sous réserve de la prise en compte des observations formulées.**

### **Article 4 : De la notification et publication**

Le présent avis sera notifié à la Ministre de l'Energie et publié au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.

**Ont signé :**

**M. Ibrahim NOMAO**  
Président du Collège de Régulation



**M. Saidou ABDOULKARIM**  
Membre du Collège de Régulation

**M. Mahamadou ILLIASSOU**  
Membre du Collège de Régulation